



Arrêt

**n° 109 600 du 11 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane.

A la mort de vos parents en 2005, vous allez vivre chez votre oncle [S.N.] aux Parcelles Assainies.

En 2006 et 2007, votre cousin, [A.N.], abuse de vous. Suite à ces abus, vous réalisez que vous êtes attiré par les hommes.

Le 5 juin 2010, vous entamez une relation avec [A.S.M.].

Le 20 janvier 2012, vous commencez une autre relation avec [B.D.], un homme d'affaires de 20 ans votre aîné, qui loue le rez-de-chaussée de la maison où vous vivez. Vous ne le fréquentez pas très souvent car il est marié et a des enfants.

Le 14 février 2013, vous et votre ami [A.S.] vous rendez à une soirée à Cabana Club. A un moment, l'excitation vous envahit et vous allez vous embrasser dans les toilettes. Des gens vous y surprennent. La police arrive et vous êtes emmenés au poste. Vous êtes interrogés et battus mais vous niez le fait d'être des homosexuels. Vous êtes donc relâchés le 15 février 2013 mais la police vous prévient qu'elle va faire une enquête sur vous.

Vous rentrez chez votre oncle qui a été prévenu entre-temps par un cousin présent à la soirée. Vous avouez et votre oncle vous chasse de la maison à cause de votre homosexualité.

Vous contactez votre ami [B.] qui vous donne de l'argent. Vous dormez dans la rue ou sur la plage en attendant que [B.] trouve une solution.

Quant à votre ami [A.S.], il quitte le Sénégal le 20 février 2013 pour la Mauritanie.

Le 23 mars 2013, vous quittez le pays, muni d'un faux passeport, à destination de la France où vous arrivez le lendemain. Vous partez directement pour la Belgique et arrivez dans le Royaume le même jour. Vous introduisez une demande d'asile le 25 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez en effet avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte lorsque vous et votre ami [A.S.] vous embrassiez dans les toilettes d'une discothèque. Interrogé sur les précautions que vous aviez prises afin de ne pas être découverts, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que vous n'aviez pas pensé que vous pouviez être surpris, que vous étiez emportés par l'ambiance de la soirée, que vous étiez excités et que vous aviez les corps chauds. Votre comportement est d'autant plus imprudent au vu de la description que vous faites des toilettes où vous avez été découverts : « c'était des pièces où on va à l'intérieur mais il n'y a pas une grande hauteur, donc on peut voir de l'extérieur ce qui se passe à l'intérieur » (voir notes d'audition au Commissariat général p. 9-10). Or, il est hautement improbable, alors que les relations homosexuelles sont réprimées au Sénégal, que, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De même, vous avez déclaré avoir fait des avances très explicites à d'autres hommes (en leur touchant les cheveux, en leur disant qu'ils étaient beaux, intéressants et qu'ils avaient la forme) sans plus vous assurer de leurs opinions par rapport à l'homosexualité (voir notes d'audition au Commissariat général

p.15). Ce manque d'anticipation des conséquences graves de vos gestes face à des personnes qui pouvaient s'avérer homophobes (les hommes en question auraient pu vous dénoncer aux autorités et à la population) est hautement improbable vu le contexte sénégalais.

Par conséquent, votre comportement très imprudent dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaît peu vraisemblable et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité.

Par ailleurs, une omission importante peut être relevée de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez au Commissariat général avoir été abusé en 2006 et en 2007 par votre cousin qui vous forçait à avoir des relations sexuelles avec lui tous les soirs, événement qui a été à la base de votre orientation sexuelle. En effet, c'est suite à ces abus que vous avez été attiré par des hommes et êtes devenu homosexuel. Pourtant, dans aucune de vos déclarations précédentes, vous n'avez fait la moindre mention de cet événement fondamental pour votre vie sexuelle et affective et pour votre demande d'asile (voir notes d'audition au Commissariat général p.14). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette également un sérieux discrédit sur la véracité de votre orientation sexuelle.

Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de votre homosexualité n'est pas établie.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En ce qui concerne le document que vous avez présenté au Commissariat général, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, l'extrait du registre des actes de naissance n'atteste en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, il permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que le récit du requérant n'est pas circonstancié, précis et spontané et que dès lors la réalité de son homosexualité n'est pas établie. La partie défenderesse considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève en l'espèce qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition du requérant

au Commissariat général que le requérant se montre pour le moins lacunaire lorsqu'il s'agit de donner des réponses précises aux questions de l'officier de protection concernant la description de A.S. tant au niveau physique qu'au niveau de son caractère. Ainsi, le requérant ne répond pas spontanément de manière détaillée aux questions de l'officier de protection, qui doit s'y reprendre à plusieurs reprises pour obtenir des réponses autres que des généralités (dossier administratif, pièce 4, p. 16). Le requérant se contredit également sur un élément essentiel de son récit d'asile, à savoir la date de début de sa relation amoureuse avec A.S. qu'il situe tantôt le 5 juin 2010 tantôt le 5 juin 2011 (*Ibidem*, pp. 12 et 16). Dès lors, le Conseil estime que s'il apparaît que le requérant se montre capable de donner des réponses aux questions concernant les données d'identité de A.S., telles que sa date et son lieu de naissance ou son métier, l'inconsistance globale de ses déclarations empêche de tenir établie sa relation avec A.S..

Le Conseil considère par ailleurs qu'il est totalement invraisemblable, vu le contexte au Sénégal, que B.D. appelle le requérant, lui dise qu'il ne le voit pas avec des filles et lui demande d'emblée s'il n'est pas homosexuel pour ensuite lui révéler sa propre homosexualité et ce, alors même que, comme le déclare le requérant, ils n'avaient pas encore fait connaissance (dossier administratif, pièce 4, p. 17). Au vu de ces propos, le Conseil considère donc que la relation avec B.D. ne peut pas être considérée comme crédible.

Par ailleurs, le manque de précision des propos du requérant concernant les relations entretenues avec son cousin ainsi que le comportement imprudent du requérant face aux autres hommes (dossier administratif, pièce 4, pp. 14-15) achèvent de ruiner l'ensemble des déclarations du requérant quant à son orientation homosexuelle alléguée.

Au vu des constatations susmentionnées, il n'y a donc pas lieu de tenir pour établie l'homosexualité du requérant.

4.4. Pour le surplus, le Conseil constate en outre que c'est à juste titre que la décision attaquée relève le manque de crédibilité du récit du requérant concernant les faits de persécution allégués. Le Conseil considère que le motif de la décision entreprise qui relève que les propos du requérant concernant les précautions prises pour ne pas être découverts dans les toilettes sont peu convaincants ainsi que l'argument qui considère le comportement du requérant d'autant plus imprudent vu la description des toilettes empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits de persécution invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile.

Le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente d'apporter une explication au comportement imprudent du requérant et plus particulièrement aux avances explicites faites par le requérant à d'autres hommes. Le Conseil considère toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ce point et modifier le sens de présent arrêt. Le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant au motif de la décision entreprise relevant une omission dans les propos du requérant dès lors que le Conseil ne se fonde pas sur celui-ci pour refuser la présente demande de protection internationale.

De plus, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal ni sur les articles qu'elle cite à cet égard, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque

leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. L'extrait du registre des actes de naissance déposé au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue uniquement fonder sa demande sur l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS